



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SiT

CM → G/B (pican)
SP
at

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-90
en date du 22 mars 2007

mettant en demeure la Société Elysée Cosmétiques à Folkling de respecter les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 et de l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-159 en date du 22 mai 2000 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-23 en date du 22 janvier 2001 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à continuer l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-138 en date du 15 mai 2002 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à continuer l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

Considérant que l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 précise que « Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement un produit considéré comme dangereux pour l'environnement, sera équipé d'une capacité de rétention étanche » ;

Considérant que l'article 41 (4^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 précise que les éléments de construction des locaux affectés au stockage d'alcools présenteront des caractéristiques précises ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection du 7 novembre 2006, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que les règles relatives aux capacités de rétention ne sont pas respectées au sein de l'établissement ;
- que la porte de séparation entre le local alcool pur et le local mélange alcoolique Hall 1 n'est pas coupe-feu 2 heures ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Vu les observations en date du 15 décembre 2007 de la société ELYSEE COSMETIQUES ;

Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 13 novembre 2006 et 28 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La Société ELYSEE COSMETIQUES est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite sur la commune de FOLKLING les dispositions suivantes :

- article 19.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 précité **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- art. 41 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 précité - une porte coupe-feu 2 heures sera installée au niveau de la séparation entre le local alcool pur et le local mélange alcoolique Hall 1 **dans un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Folkling, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 22 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet ;
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ